



D.I.P. inside : comment la France veut ou peut s'imposer

Il n'est jamais facile d'imposer ses idées à l'international. La France le sait d'autant mieux qu'elle aime à porter son modèle à l'Etranger pour des raisons historiques et culturelles et qu'elle a l'habitude d'y croiser des législations éloignées de la sienne. Le succès de cette entreprise est donc tout relatif. Ce qui n'empêche pas notre législateur de remettre l'ouvrage sur le métier. Avec quel succès ? L'interrogation n'est pas illégitime.

A tout seigneur, tout honneur, place à la tonitruante Loi confortant le respect des principes de la République ! Tambours et trompettes, s'il vous plaît !

Rappelons tout d'abord que les temps derniers ont révélé la relative faiblesse de la réserve héréditaire française lorsque cette dernière est confrontée à l'application de législations qui l'ignorent. Deux affaires notamment ont notamment fait causer, avec leur côté people - deux personnes connues de l'univers musical - et leur touche d'exotisme - si je puis dire, avec l'application de la loi californienne. Sans parler bien sûr des supputations autour de la succession de Jean-Philippe Smet, alias Johnny Hallyday !

Sur la réserve...

Le monolithe s'est bel et bien fissuré. La Cour de cassation a ainsi affirmé qu'« *une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels* », laissant en la matière la porte entrouverte au caractère alimentaire puisque dans l'affaire concernée - la succession de Maurice Jarre - « *les parties ne soutiennent pas se trouver dans une situation de précarité économique ou de besoin* » (Cass. 1^e civ., 27 sept. 2017, n^o 16-17.198).

Que reste-t-il alors pour sauver ce qui peut l'être alors que la réserve plie ici devant la loi californienne ? D'autant que son bras vengeur, le droit de prélèvement (« *dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales* ») prévu par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, avait été désarmé.

Résurrection ?

Le droit de prélèvement semblait avoir vécu car « *réservé au seul héritier français* ». Une décision d'inconstitutionnalité avait été rendue à son encontre pour méconnaissance du

principe d'égalité devant la loi (succession Colombier, tranchée en même temps et dans le même sens que l'affaire Jarre ; Cass. 1^e civ., 27 sept. 2017, n^o 16-13.151).

En présence de cohéritiers étrangers et français, « *la disposition contestée établit ainsi une différence de traitement entre les héritiers venant également à la succession d'après la loi française* », et « *cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui tend, notamment, à protéger la réserve héréditaire et l'égalité entre héritiers garanties par la loi française* » (Cons. const., 5 août 2011, n^o 2011-159 QPC).

Notons que le ministère de la Justice avait répondu voilà peu par la négative à une demande de réintroduction de l'outil en arguant d'« *un risque sérieux de censure du dispositif par la Cour de justice de l'Union européenne* » (RM Hobert, JOAN 23 juin 2015, p. 4765, n^o 72364). Ça, c'était avant...

Le principe du Jenga ?

Avant que la politique ne s'en mêle et, mue par de beaux sentiments ou quelque démagogie – chacun choisira sa version, les deux n'étant pas forcément exclusifs l'un de l'autre –, ne prenne la défense de la cause féminine dans l'ancre des successions transnationales. Reste que la France n'en a peut-être – sans doute – pas les moyens.

Ainsi naquit la Loi confortant le respect des principes de la République (L. n^o 2021-1109, 24 août 2021, art. 24), portée notamment par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la Citoyenneté, Marlène Schiappa, en réponse à la question choc qu'elle mettait en avant : « *Vous trouvez normal que des femmes soient déshéritées et se retrouvent sans rien parce qu'elles sont des femmes ?!* »

Grande et noble ambition. Sa traduction ? « *Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci* » (C. civ., art. 913 nouveau).

Ce texte pourrait malheureusement être contraire au règlement (UE) n^o 650/2012 du 4 juillet 2012 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen), en sus bien sûr des problèmes de constitutionnalité évoqués supra.

Bon conseil ou mauvaise pioche ?

Dans son avis sur le projet (3 déc. 2020, n^o 44), le Conseil d'Etat « *considère que les dispositions proposées ne soulèvent pas de difficultés d'ordre constitutionnel et sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 35 du règlement (UE) n^o 650/2012* » dès lors que ce dernier « *permet d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère si leur*



application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre concerné » et que « le droit de prélèvement compensatoire est ouvert aux enfants sans condition de nationalité ou de résidence et n'est pas réservé aux héritiers français ».

Néanmoins, l'incertitude plane à nouveau et le recul que certains prédisent déjà serait un camouflet. D'autant qu'il laisserait sur le champ de bataille, comme nous en avons pris la détestable habitude en d'autres domaines, les ruines âcres des faux espoirs. A suivre. Nous aurons à n'en pas douter un test grandeur nature dans les temps prochains...

Plus d'information ?

Au passage, une obligation d'information renforcée est apparue – sans que cela paraisse réellement susceptible de faire évoluer une pratique déjà bien établie. *« Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible »* (C. civ., art. 921, al. 3 nouveau).

Pendant ce temps, sur le terrain, un match Allemagne-Autriche devant la Cour de justice de l'Union européenne met en lumière les modalités, complexes, de la construction du droit à ce niveau. La décision rendue nous intéresse en ce qu'elle éclaire le sort probable d'un instrument prisé en notre contrée : la donation au dernier vivant.

En passant par l'Allemagne et l'Autriche...

Un père résidant habituellement en Allemagne avait prévu, par un contrat pour lequel le droit autrichien avait été désigné comme loi applicable, de transférer à son décès et sous conditions, en faveur de son fils. Le moment venu, le fils rencontra des difficultés pour obtenir inscription sur le livre foncier de son droit de propriété.

Si, en vertu du règlement *Successions*, *« sont exclus du champ d'application de celui-ci, notamment, les biens transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, cette exclusion doit être interprétée de manière stricte »*. C'est pourquoi, *« lorsqu'une disposition figurant dans un accord relatif à une succession consiste (...) en une donation, mais ne prend effet qu'au décès du de cujus, elle relève du champ d'application du même règlement »*. Aussi il *« doit être interprété en ce sens qu'un contrat en vertu duquel une personne prévoit le transfert futur, lors de son décès, de la propriété d'un bien immobilier lui appartenant à d'autres parties contractantes constitue un pacte successoral, au sens de cette disposition »* (CJUE, 9 sept. 2021, aff. 277/20, UM c/ HW).

Cette décision conforte les commentaires de la doctrine majoritaire à propos de la donation au dernier vivant, constitutive d'une donation entre époux de biens à venir, et de sa qualification de pacte successoral au sens du règlement. Le paradoxe entre la vanité des prétentions de la loi française et la manière dont la pratique juridique ancre les personnes à la loi française est ici assez saisissant.